



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAZET LOGISTIQUE

Zone ARTOIPOLE
650 Allée de la Grèce
62118 Monchy-Le-Preux

Références : 505-2025
Code AIOT : 0007001975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement MAZET LOGISTIQUE implanté Zone ARTOIPOLE 650 Allée de la Grèce 62118 Monchy-le-Preux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/05/2024 pris à la suite d'une inspection du 07/12/2023 portant spécifiquement sur la prévention du risque foudre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAZET LOGISTIQUE

- Zone ARTOIPOLE 650 Allée de la Grèce 62118 Monchy-le-Preux
- Code AIOT : 0007001975
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt est implanté dans la ZAC Artoipole, sur le territoire de la commune de Monchy-le-Preux.

Le terrain a une surface de 24 000 m².

Les constructions représentent une surface totale au sol de 11 483 m² et comportent les locaux suivants :

- entrepôt de stockage 10 771m² de surface utile ;
- local de charge de batteries 220m² de surface utile ;
- bureaux, locaux sociaux et sanitaires 492m² de surface utile.

La société MAZET LOGISTIQUE compte de nombreux clients. Les produits de gamme « fitness » (vélos, tapis de course, banc de musculation,...) occupent plus de 30% de l'entrepôt. Sont également stockés des produits d'hygiène de type coton tiges et enfin des semences de gazon pour l'enseigne CASTORAMA.

Le stockage est réalisé en rayonnages fixes métalliques d'une capacité maximale d'environ 10 000 palettes.

L'établissement MAZET LOGISTIQUE, situé sur la commune de Monchy-le-Preux, a été autorisé à exploiter un entrepôt couvert de 134 000 m³ au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE et un stockage de polyamide de 3 600 m³ au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des ICPE par arrêté préfectoral du 20 novembre 1996.

L'établissement MAZET LOGISTIQUE relève aujourd'hui du régime de l'Enregistrement pour ces 2 activités. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent toutefois applicables au site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 24/05/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 27/05/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 27/05/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'essentiel de la démarche de la protection contre la foudre se retrouve dans les documents produits par l'exploitant.

Toutefois, afin d'être en mesure de proposer au préfet la levée de la mise en demeure, il reste à s'assurer de l'absence de nécessité de remettre à jour les documents de base (ARF et ET) ainsi que de l'existence et de la bonne tenue du carnet de bord pour considérer que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté. L'Inspection de l'environnement demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs demandés dans un délai de 1 mois.

Par ailleurs, l'Inspection de l'environnement demande à l'exploitant de mettre en place, dans un délai de 3 mois, une organisation qui permette au personnel du site d'avoir la connaissance et d'être en mesure d'accéder aux différents éléments attestant la protection du site contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : <u>Article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</u> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2, dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, permet également de répondre à ces exigences.
Constats : L'exploitant, qui n'était pas en mesure de produire une ARF lors de la précédente visite

d'inspection, a présenté cette fois-ci une ARF en date du 22 décembre 2014 établie par la société BUREAU VERITAS (rapport 27449951_00001_00001_00001). Ce document datant de plus de 10 ans, l'exploitant justifiera à l'Inspection que la version présentée est toujours en vigueur en l'absence de modifications substantielles survenues au niveau de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant justifiera à l'Inspection que la version de l'Analyse du Risque Foudre telle que présentée le jour de la visite est toujours en vigueur en l'absence de modifications substantielles survenues au niveau de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Article 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévue dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant, qui n'était pas en mesure de produire une Étude Technique (ET) lors de la précédente visite d'inspection, a présenté cette-fois ci une ET en date du 04 mars 2015 établie par la société AXIOME (rapport 817-1).

Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le carnet de bord comportant les chapitres rédigés lors de l'étude technique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<i>Demande n°2 : L'exploitant transmettra à l'Inspection sous 1 mois le carnet de bord de suivi des installations tel que prévu par l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susmentionné.</i> <i>Demande n°3 : L'exploitant devra mettre en place, dans un délai de 3 mois, une organisation qui permette au personnel du site d'avoir la connaissance et d'être en mesure d'accéder aux différents éléments attestant du respect de la réglementation afin de pouvoir répondre à l'Inspection à la demande (thématique foudre mais également pour les autres thématiques).</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois, après la vérification.
Constats : L'exploitant a produit le certificat de conformité de son installation de protection contre la foudre. Il a été établi par la société INDELEC en date du 11 mars 2015. La dernière vérification complète a été réalisée en août 2024. Elle a fait l'objet d'un rapport établi par la société BCN Foudre en date du 28 août 2024 (rapport n°00758663) qui ne mentionne aucune non-conformité. Le site dispose de compteurs d'impacts qui n'affichent aucun impact détecté.

Type de suites proposées : Sans suite